

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015/1343.

**PRONONCANT L'INTERDICTION D'OUVERTURE DE  
L'ETABLISSEMENT « LES BAINS »**

**Le Maire de la Commune de GOSIER ;**

**Vu** le code pénal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

**Vu** le Code Général de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-27 et R.123-52 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.423-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-15 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** les procès-verbaux établis les 14 avril et 20 avril 2015 par des agents communaux commissionnés constatant la réalisation et la poursuite des travaux d'urbanisme sans autorisation ;

**Vu** l'arrêté ordonnant l'interruption des travaux en date du 20 avril 2015 prononcé par le maire du Gosier ;

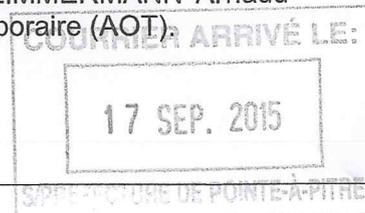
**Vu** le procès-verbal dressé le 27 juillet 2015 par la Police relatif à la police de grande voirie ;

**Vu** les plaintes récurrentes pour nuisances sonores formulées par les riverains ;

**Vu** le rapport établi le 30 juillet 2015 par la Police Municipale pour troubles à la tranquillité publique;

**Considérant** que la déclaration préalable n° 97111315G043 de Monsieur ZIMMERMANN en vue d'exploiter un établissement « LES BAINS » sis à l'Anse Canot à 97190 LE GOSIER a fait l'objet d'une opposition par arrêté municipal en date du 23 juin 2015 ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public maritime par M. ZIMMERMANN Arnaud s'est effectuée sans aucune demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).



**Considérant** dès lors que Monsieur ZIMMERMANN exploite son établissement « LES BAINS » sans autorisation préalable délivrée par arrêté municipal ; qu'en outre, l'ouverture de cet établissement s'est effectuée sans la visite préalable de la commission de sécurité et d'accessibilité prévue par les dispositions du décret n° 95-260 du 08 mars 1995.

**Considérant** par ailleurs, que l'établissement exploité par M. ZIMMERMANN Arnaud relève d'une occupation illégale du domaine public au regard des articles L.2132-2 et L.2132-4 à L.2131-11 et L. 2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Considérant** que les activités générées par l'Établissement « Les Bains » produisent d'importantes nuisances qui sont de nature à troubler la sécurité et la tranquillité publiques.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé « LES BAINS » sis l'Anse Canot à Gosier, relevant de la réglementation des Etablissements recevant du public est fermé immédiatement au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, Monsieur ZIMMERMANN Arnaud.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par les articles R.123-45 et R.152-6 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement au regard des dispositions réglementaires précitées, et notamment après avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme, autorisations d'occupation du domaine public et du domaine maritime, respect de la réglementation des établissements recevant du public et respect des dispositions du code de la santé publique).

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fait à Gosier**

Le, 17 SEP. 2015

Le Maire,

**Jean-Pierre DUPONT**



COURRIER ARRIVÉ LE:

17 SEP. 2015

S/P/11 - RUE DE POINTE À PITRE